



## CHAPITRE 15

Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.  
14, a. 2,  
mod.

**1.** L'article 2 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) est modifié:

*a)* en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe *c*, le mot « mentale » par ce qui suit: « mentale, ou »;

*b)* en ajoutant, après le paragraphe *c*, le paragraphe et l'alinéa suivants:

« *d)* qui a au moins trente-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge.

Droit à la  
pension.

Une telle pension est aussi accordée à un tel fonctionnaire ou employé qui a au moins vingt-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, cinquante ans; dans ce cas, la pension est réduite de un demi de un pour cent pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la pension est accordée à ce fonctionnaire ou employé et la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes *a*, *b* ou *d*. ».

S.R., c.  
14, aa. 4a,  
4b, aj.

**2.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 4, les suivants:

Revalorisation des  
pensions.

« **4a.** Le montant de toute pension qui a commencé à courir au cours d'une année précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, augmenté de 16%; le montant de toute pension qui

## CHAPTER 15

An Act to amend the Civil Service Superannuation Plan

[Assented to 13th June 1969]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

**1.** Section 2 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) is amended: R.S., c.  
14, s. 2,  
am.

*(a)* by inserting after the word "infirmity" in the fourth line of paragraph *c* the word "or";

*(b)* by adding after paragraph *c* the following sub-paragraph and paragraph:

"*(d)* who has at least thirty-two years of service and is fifty-five years of age.

Such pension shall also be granted to any such officer or employee who has at least twenty-two years of service and has attained the age of fifty-five years or, in the case of a female person, of fifty years; in such case, the pension shall be reduced by one-half of one percent for each month included in the period beginning on the date on which the pension is granted to such officer or employee and the nearest date on which it would have otherwise been granted under paragraph *a*, *b* or *d*."

Right to  
pension.

**2.** The said act is amended by inserting after section 4 the following: R.S., c.  
14, ss. 4a,  
4b, added.

"**4a.** The amount of any pension that commenced to accrue during any year preceding the 1st of January 1962 shall, from the 1st of January 1969, be increased by 16%; the amount of any pension that

Revalorization of  
pensions.

a commencé à courir au cours d'une année qui suit le 31 décembre 1961 et qui précède le 1<sup>er</sup> janvier 1969 est augmenté, à compter de cette dernière date, du pourcentage qui apparaît, à l'égard de chacune de ces années, au tableau suivant:

1962.....	14%
1963.....	12%
1964.....	10%
1965.....	8%
1966.....	6%
1967.....	4%
1968.....	2%

Revalorisation des demi-pensions.

Il en est de même de toute demi-pension qui a commencé à courir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, mais si elle est payable par suite de la mort d'un fonctionnaire ou employé public retraité, ces pourcentages s'appliquent à la pension que recevait ce fonctionnaire ou employé aux fins de déterminer l'augmentation de la demi-pension dont il s'agit.

Indexation.

« 4b. Le montant de toute pension, de toute demi-pension et de tous autres bénéfices payables en vertu de la présente loi doit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, être ajusté annuellement, de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 24) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

Pension différée.

Dans le cas de pensions différées, l'ajustement prévu à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à compter du début de l'année qui suit la date à laquelle doit débiter le paiement de la pension. ».

S.R., c. 14, a. 5, mod.

3. L'article 5 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 2 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié:

commenced to accrue during any year following the 31st of December 1961 and preceding the 1st of January 1969 shall be increased, from such last mentioned date, by the percentage shown opposite each of such years in the following table:

1962.....	14%
1963.....	12%
1964.....	10%
1965.....	8%
1966.....	6%
1967.....	4%
1968.....	2%

The same shall apply to any half pension which commenced to accrue before the 1st of January 1969, but if it is payable in consequence of the death of a superannuated public officer or employee, such percentages shall apply to the pension which such officer or employee was receiving for the purposes of determining the increase in the half pension in question.

Revalorization of half pensions.

“4b. The amount of any pension, any half pension and all other benefits payable under this act shall, from the 1st of January 1969, be adjusted annually, in the manner and at the time prescribed in accordance with section 130 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) for the adjustment of the benefits payable under the said act, so that the amount payable for a month in any year following the first is equal to the product obtained by multiplying the amount that would have been otherwise payable for that month by the ratio that the Pension Index for such following year bears to the Pension Index for the year preceding that following year.

Indexing.

In the case of deferred pensions, the adjustment contemplated in the preceding paragraph shall apply only from the beginning of the year following the date on which the payment of the pension is to begin.”.

Deferred pension.

3. Section 5 of the said act, replaced by section 4 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 2 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended:

R.S., c. 14, s. 5, am.

a) en remplaçant la troisième ligne par ce qui suit :

« l'article 24 est porté à mille quarante-quatre dollars »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

Indexation.

« Le montant auquel est portée toute pension ou demi-pension et qui est prévu au premier alinéa du présent article, doit être ajusté chaque année conformément à l'article 4*b*. ».

(a) by replacing the third and fourth lines by the following :

"section 24 shall be increased to one thousand and forty-four dollars per year less the basic";

(b) by adding at the end the following paragraph :

"The amount to which any pension or half pension contemplated in the first paragraph of this section is to be increased shall be adjusted each year in accordance with section 4*b*.".

S.R., c. 14, s. 7, mod.

4. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1968, est de nouveau modifié :

a) en insérant, dans la septième ligne du troisième alinéa, après le mot « fins », ce qui suit : « du paragraphe *b* »;

b) en ajoutant, après le troisième alinéa, les suivants :

Congé sans solde.

« Le temps pendant lequel un fonctionnaire est en congé sans solde lui est compté à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi en congé pourvu qu'il soit autorisé à cette fin par le ministre des finances au cours de chacune de ces années et qu'il verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune de ces années, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées, s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé.

Versements.

Le ministre des finances détermine les époques auxquelles ces versements doivent être effectués. ».

4. Section 7 of the said act, amended by section 3 of chapter 13 of the statutes of 1968, is again amended :

(a) by inserting after the word "purposes" in the seventh line of the third paragraph the words "of sub-paragraph *b*";

(b) by adding after the third paragraph the following :

"The time during which an officer is on leave without pay shall be counted for him for each of the years during which he is so on leave provided that he is authorized for such purpose by the Minister of Finance during each of such years and that he pays into the consolidated revenue fund, for each of such years, an amount equal to the deductions which would have been made, if he had not been so on leave, from the salary which he was receiving at the time when he was granted such leave.

The Minister of Finance shall determine the times when such payments are to be made.".

S.R., c. 14, s. 17, mod. Vingt-six versements.

5. L'article 17 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Toutefois le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que la pension sera payée en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements. ».

5. Section 17 of the said act is amended by adding the following paragraph :

"Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may order, on such conditions as he determines, that the pension shall be paid in twenty-six instalments instead of twelve.".

S.R., c. 14, s. 18, mod.

6. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « le versement mensuel », par les mots « tout versement ».

6. Section 18 of the said act is amended by replacing the words "the monthly payment" in the sixth line by the words "any payment".

Id., s. 19, remp.

7. L'article 19 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est remplacé par le suivant :

7. Section 19 of the said act, amended by section 8 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following :

Pension à la veuve et aux enfants.

« **19.** À compter du jour que cesse le paiement de la pension ou, selon le cas, du traitement d'un fonctionnaire ou employé public, sa veuve non divorcée a droit de recevoir, aussi longtemps que dure son état de viduité, la moitié de la pension qu'il recevait ou qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il avait été à sa retraite; elle a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chaque enfant de ce fonctionnaire ou employé qui est à la charge de cette veuve et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais elle ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble de ces enfants à sa charge. Si cette veuve se remarie, elle cesse d'avoir droit à la demi-pension mais chacun de ces enfants a droit de recevoir 10% de cette pension; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 40% de cette pension.

Pension aux enfants.

Si la veuve d'un fonctionnaire ou employé public décède, ou si un fonctionnaire ou employé public décède alors que sa femme l'a précédé ou que son mariage avec elle avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire ou employé âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension. »

S.R., c. 14, a. 20, ab.

**8.** L'article 20 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 20a, remp.

**9.** L'article 20a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 6 des lois de 1966, est remplacé par les suivants:

Pension au veuf invalide et aux enfants.

« **20a.** À compter du jour que cesse, par suite de décès, le paiement de la pension ou du traitement d'un fonctionnaire ou employé du sexe féminin qui

« **19.** From and after the day when the pension or salary, as the case may be, of a public officer or employee ceases to be paid, his widow, if she is not divorced, shall be entitled to receive, as long as she remains a widow, one-half the pension which he was receiving or would have been entitled to receive had he been superannuated; she shall also be entitled to receive 10% of such pension for each child of such officer or employee who is a dependent of such widow and less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, but she shall not so receive more than 40% of such pension for all of such dependent children. If such widow remarries, she shall cease to be entitled to the half pension but each of such children shall be entitled to receive 10% of such pension. However, not more than 40% of such pension shall be paid to all of such children.

Pension to widow and children.

If the widow of a public officer or employee dies, or if a public officer or employee dies and his wife has predeceased him or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such officer or employee who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such officer or employee was receiving or would have been entitled to receive, until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all of such children.".

Pension to children.

**8.** Section 20 of the said act is repealed.

R.S., c. 14, s. 20, repealed.

**9.** Section 20a of the said act, enacted by section 3 of chapter 6 of the statutes of 1966, is replaced by the following:

Id., s. 20a, replaced.

« **20a.** From the day when, owing to death, payment of the pension or salary of a female officer or employee who was the sole support of her disabled husband

Pension to disabled widower and children.

était le seul soutien de son mari invalide ou de ses enfants, le mari invalide non divorcé a droit de recevoir la moitié de la pension que sa femme recevait ou qu'elle aurait eu le droit de recevoir si elle avait été à sa retraite; il a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chacun des enfants de ce fonctionnaire qui est à la charge du mari invalide et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais il ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble des enfants à sa charge.

Pension  
aux  
enfants.

Si ce veuf invalide décède, ou si ce fonctionnaire ou employé du sexe féminin meurt alors que son mari invalide l'a précédé ou que son mariage avec lui avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut-être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension.

Réduction.

« 20b. Dans le cas d'un fonctionnaire qui décède après le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et avant l'âge de la pension de vieillesse, les bénéfices prévus aux articles 19 et 20a se calculent en faisant la réduction prévue en cas de retraite à raison d'infirmité. »

S.R., c.  
14, a. 21,  
remp.

10. L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 6 des lois de 1966, est remplacé par le suivant:

Mensua-  
lités.

« 21. Les bénéfices prévus par les articles 19 et 20a sont payés par mensualités et à terme échu et courent à l'égard de toute personne jusqu'au premier du mois qui suit la date à laquelle cette personne cesse d'y avoir droit.

or of her children ceases, the disabled husband if not divorced shall be entitled to receive one-half of the pension which his wife was receiving or which she would have been entitled to receive had she been superannuated; he shall also be entitled to receive 10% of such pension for each child of such officer who is a dependent of the disabled husband and is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, but he shall not so receive more than 40% of such pension for all of his dependent children.

If such disabled widower dies, or if such female officer or employee dies and her disabled husband has predeceased her or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such officer who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such officer or employee was receiving or would have been entitled to receive, until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all of such children.

Pension to  
children.

« 20b. In the case of an officer who dies after the 1st of January 1968 and before he reaches statutory old age, the benefits contemplated in sections 19 and 20a shall be computed by making the reduction prescribed for the case of superannuation by reason of infirmity. »

Reduction.

10. Section 21 of the said act, amended by section 4 of chapter 6 of the statutes of 1966, is replaced by the following:

R.S., c.  
14, s. 21,  
replaced.

« 21. The benefits contemplated by sections 19 and 20a shall be paid in monthly instalments at the due date and shall continue as regards any person until the first day of the month next after the date on which such person ceases to be entitled thereto.

Monthly  
payments.

Vingt-six versements.

Toutefois le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que ces bénéfiques seront payés en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements.

« enfant à charge » et « institution d'enseignement ».

Pour les fins desdits articles, l'expression « enfant à charge » signifie tout enfant, quelle que soit sa filiation, qui dépend d'une autre personne pour sa subsistance et l'expression « institution d'enseignement » signifie toute institution définie comme telle par un règlement adopté à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée à cette fin. ».

S.R., c. 14, a. 21a, aj.

Remboursement de contributions.

**11.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 21, le suivant :

« **21a.** Si le total des montants versés à titre de pension à un fonctionnaire ou employé public et des bénéfiques versés après son décès à sa veuve ou à un mari invalide et aux enfants de ce fonctionnaire ou employé qui sont à la charge de la veuve ou du mari invalide, est inférieur au montant total des contributions versées par ce fonctionnaire ou employé, la différence est payée sans intérêt à sa succession, en un seul versement, dès qu'ont cessé les versements de telle pension ou de tels bénéfiques à la dernière personne qui y avait droit. ».

S.R., c. 14, a. 22, mod.

**12.** L'article 22 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 6 des lois de 1966, est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne, les mots « le cas prévu à l'article 19 » par les mots « les cas prévus aux articles 19 et 20a ».

Id., a. 24, mod.

**13.** L'article 24 de ladite loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 6 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Pension différée.

« **24.** Si, après dix ans de service, un fonctionnaire ou employé démissionne, est

Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may order, on such conditions as he determines, that such benefits shall be paid in twenty-six instalments instead of twelve.

For the purposes of the said sections, the expression "dependent child" means any child, whatever be his filiation, who is dependent upon another person for his subsistence and the expression "educational institution" means every institution defined as such by a regulation made for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council. Such a regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein for such purpose."

**11.** The said act is amended by inserting after section 21 the following:

"**21a.** If the aggregate of the amounts paid as a pension to a public officer or employee and of the benefits paid after the death of such person to his widow or to a disabled husband and to the children of such officer or employee who are dependents of the widow or of the disabled husband, is less than the aggregate amount of the contributions paid by such officer or employee, the difference shall be paid without interest to his estate, in one single payment, as soon as the payments of such pension or of such benefits to the last person who was entitled thereto have ceased."

**12.** Section 22 of the said act, replaced by section 5 of chapter 6 of the statutes of 1966, is amended by replacing the words "case contemplated in section 19" in the ninth and tenth lines by the words "cases contemplated in sections 19 and 20a".

**13.** Section 24 of the said act, replaced by section 10 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 6 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

"**24.** If, after ten years of service, an officer or employee resigns or is dismissed

Twenty-six instalments.

"dependent child" and "educational institution".

R.S., c. 14, s. 21a, added.

Repayment of contributions.

R.S., c. 14, s. 22a, am.

Id., s. 24, am.

Deferred pension.

destitué ou voit sa charge abolie, il a droit à une pension différée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante ans, jusqu'à ce qu'il devienne invalide ou jusqu'à ce qu'il commence à recevoir une pension en vertu de la Loi de la Législature (chap. 6) pourvu, dans ce dernier cas, qu'il remette ses contributions si elles lui ont été remboursées. S'il décède dans l'intervalle, la demi-pension et les autres bénéfices prévus aux articles 19 et 20a deviennent payables de la façon qui y est indiquée, sinon les retenues sont alors remises sans intérêt à sa succession. ».

or if his office is abolished, he shall be entitled to a pension deferred until he reaches the age of sixty years, becomes disabled or begins to receive a pension under the Legislature Act (Chap. 6), provided in such final case that he returns his contributions if they have been reimbursed to him. If he dies in the meantime, the half pension and the other benefits contemplated in sections 19 and 20a shall become payable in the manner indicated therein; otherwise, the deductions shall then be returned without interest to his estate.”.

S.R., c.  
14, a. 25,  
mod.

**14.** L'article 25 de ladite loi est modifié en insérant, dans la première ligne, après le mot « pensions », ce qui suit: « , des autres bénéfices payables en vertu de la présente loi ».

**14.** Section 25 of the said act is amended by inserting after the word “Pensions” in the first line the words “, other benefits payable under this act”.

Id., a. 27,  
mod.

**15.** L'article 27 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot « à » par les suivants: « aux paragraphes a à c de ».

**15.** Section 27 of the said act is amended by inserting after the word “in” in the fourth line the words “paragraphs a to c of”.

Id., a. 28,  
mod.

**16.** L'article 28 de ladite loi, remplacé par l'article 12 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, après le mot « différée », ce qui suit: « , les autres bénéfices payables en vertu de la présente loi ».

**16.** Section 27 of the said act, replaced by section 12 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by inserting after the word “pension” in the second line the words “, the other benefits payable under this act”.

Id., a. 45,  
mod.

**17.** L'article 45 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966 et par l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, est de nouveau modifié:

**17.** Section 45 of the said act, amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966 and by section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, is again amended:

a) en insérant, dans la cinquième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot « ministre », ce qui suit: « , le chef du cabinet du lieutenant-gouverneur »;

(a) by inserting after the word “Minister” in the fifth line of paragraph 2 the words “, the Executive Secretary of the Lieutenant-Governor”;

b) en remplaçant les deux dernières lignes du paragraphe 6<sup>o</sup> par ce qui suit: « qui sont nommés pour dix ans, les membres de la Société d'habitation du Québec, le directeur général de la Société du parc industriel du centre du Québec,

(b) by replacing the last three lines by the words “Québec Crop Insurance Board who are appointed for ten years, the members of the Québec Housing Corporation, the general manager of the Central Québec Industrial Park Corporation, the president

le président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et le gérant de la Raffinerie de sucre de Québec »;

c) en remplaçant le paragraphe 7° par le suivant:

« 7° le président du Bureau de censure du cinéma et tout membre de ce bureau qui en a déjà été le président, le président de l'Office des autoroutes du Québec, le directeur général de l'Office de planification et de développement du Québec, le secrétaire du Conseil du tourisme et le secrétaire du Conseil de la faune. ».

S.R., c.  
14, a. 46,  
mod.

**18.** L'article 46 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, le mot « obligatoire » par ce qui suit: « obligatoire; ou »;

b) en ajoutant, après le paragraphe *d*, le paragraphe et l'alinéa suivants:

« *e*) qui a au moins trente-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge.

Droit à la  
pension.

Une telle pension est aussi accordée à un tel fonctionnaire ou employé qui a au moins vingt-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, cinquante ans; dans ce cas, la pension est réduite de un demi de un pour cent pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la pension est accordée à ce fonctionnaire ou employé et la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes *a*, *b*, *d* ou *e*. ».

S.R., c.  
14, a. 47,  
mod.

**19.** L'article 47 de ladite loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 9 du chapitre 6 des lois de 1966 et par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1968, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, ce qui suit: « Il est tenu compte, dans la computation de ces cinq ans, de toute période pendant laquelle le fonctionnaire ou employé a occupé quelque une des fonctions visées au présent alinéa ou qui y étaient visées lorsqu'il l'a occupée. ».

of the Québec Health Insurance Board and the manager of the Québec Sugar Refinery”;

(c) by replacing paragraph 7 by the following:

“(7) the president of the Board of Cinema Censors and any member of the said Board who has already been the president thereof, the chairman of the Québec Autoroutes Authority, the general manager of the Québec Planning and Development Bureau, the secretary of the Tourist Council and the secretary of the Wild-Life Council.”.

**18.** Section 46 of the said act, amended by section 17 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

(a) by replacing the word “age” in the second line of paragraph *d* by the following: “age; or”;

(b) by adding after paragraph *d* the following sub-paragraph and paragraph:

“(e) who has at least thirty-two years of service and has attained the age of fifty-five years.

Such pension shall also be granted to any such officer or employee who has at least twenty-two years of service and has attained the age of fifty-five years or, in the case of a female person, of fifty years; in such case the pension shall be reduced by one half of one per cent for each month included in the period beginning on the date on which the pension is granted to such officer or employee and the nearest date on which such pension would otherwise have been granted to him under sub-paragraphs *a*, *b*, *d* or *e*.”.

Right to  
pension.

**19.** Section 47 of the said act, replaced by section 18 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 9 of chapter 6 of the statutes of 1966 and by section 6 of chapter 13 of the statutes of 1968, is again amended by adding at the end of the third paragraph the following: “In computing such five years, there shall be counted any period during which the officer or employee held any one of the offices contemplated in this paragraph or which were contemplated therein while he held such office.”.

S.R., c. 14, aa. 47a, 47b, aj. **20.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 47, les suivants:

R.S., c. 14, ss. 47a, 47b, added. **20.** The said act is amended by inserting after section 47 the following:

Revalorisation des pensions. « **47a.** Le montant de toute pension qui a commencé à courir au cours d'une année précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, augmenté de 16%; le montant de toute pension qui a commencé à courir au cours d'une année qui suit le 31 décembre 1961 et qui précède le 1<sup>er</sup> janvier 1969 est augmenté, à compter de cette dernière date, du pourcentage qui apparaît, à l'égard de chacune de ces années, au tableau suivant:

Revalorisation of pensions. "47a. The amount of any pension that commenced to accrue during any year preceding the 1st of January 1962 shall, from the 1st of January 1969, be increased by 16%; the amount of any pension that commenced to accrue during any year following the 31st of December 1961 and preceding the 1st of January 1969 shall be increased, from such last mentioned date, by the percentage shown opposite each of such years, in the following table:

1962.....	14%
1963.....	12%
1964.....	10%
1965.....	8%
1966.....	6%
1967.....	4%
1968.....	2%

1962.....	14%
1963.....	12%
1964.....	10%
1965.....	8%
1966.....	6%
1967.....	4%
1968.....	2%

Revalorisation des demi-pensions. Il en est de même de toute demi-pension qui a commencé à courir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, mais si elle est payable par suite de la mort d'un fonctionnaire ou employé public retraité, ces pourcentages s'appliquent à la pension que recevait ce fonctionnaire ou employé aux fins de déterminer l'augmentation de la demi-pension dont il s'agit.

Revalorisation of half pensions. The same shall apply to any half pension that commenced to accrue before the 1st of January 1969, but if it is payable in consequence of the death of a superannuated public officer or employee, such percentages shall apply to the pension which such public officer or employee was receiving for the purposes of determining the increase in the half pension in question.

Indexation. « **47b.** Le montant de toute pension, de toute demi-pension et de tous autres bénéfices payables en vertu de la présente loi doit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, être ajusté annuellement de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 24) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

Indexing. "47b. The amount of any pension, any half pension and all other benefits payable under this act shall, from the 1st of January 1969, be adjusted annually, in the manner and at the time prescribed in accordance with section 130 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) for the adjustment of the benefits payable under the said act, so that the amount payable for a month in any year following the first is equal to the product obtained by multiplying the amount that would have been otherwise payable for that month by the ratio that the Pension Index for such following year bears to the Pension Index for the year preceding that following year.

Pensions différées. Dans le cas de pensions différées, l'ajustement prévu à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à compter du début de

Deferred pensions. In the case of deferred pensions, the adjustment contemplated in the preceding paragraph shall apply only from the

l'année qui suit la date à laquelle doit débiter le paiement de la pension. ».

beginning of the year following the date on which the payment of the pension is to begin.”.

S.R., c.  
14, a. 49,  
mod.

**21.** L'article 49 de ladite loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 10 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « neuf cents » par les mots « mille quarante-quatre »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Indexation.

« Le montant auquel est portée toute pension ou demi-pension et qui est prévu au premier alinéa du présent article, doit être ajusté chaque année conformément à l'article 47b. ».

**21.** Section 49 of the said act, replaced by section 19 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 10 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended:

(a) by replacing the words “nine hundred” in the fourth and fifth lines by the words “one thousand and forty-four”;

(b) by adding at the end the following paragraph:

“The amount to which any pension or half pension contemplated in the first paragraph of this section is to be increased shall be adjusted each year in accordance with section 47b.”.

S.R., c.  
14, a. 50,  
mod

**22.** L'article 50 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, après le mot « fins », ce qui suit: « du paragraphe b »;

b) en ajoutant, après le deuxième alinéa, les suivants:

Congé sans solde.

« Le temps pendant lequel un fonctionnaire est en congé sans solde lui est compté à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi en congé pourvu qu'il soit autorisé à cette fin par le ministre des finances au cours de chacune de ces années et qu'il verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune de ces années, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées, s'il n'avait pas été ainsi en congé, sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé.

Versements.

Le ministre des finances détermine les époques auxquelles ces versements doivent être effectués. ».

**22.** Section 50 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word “purposes” in the sixth line of the second paragraph the words “of sub-paragraph b”;

(b) by adding after the second paragraph the following:

“The time during which an officer is on leave without pay shall be counted for him for each of the years during which he is so on leave provided that he is authorized for such purpose by the Minister of Finance during each of such years and that he pays into the consolidated revenue fund, for each of such years, an amount equal to the deductions which would have been made, if he had not been so on leave, from the salary which he was receiving at the time when he was granted such leave.

The Minister of Finance shall determine the times when such payments are to be made.”.

S.R., c.  
14, a. 53,  
mod.

**23.** L'article 53 de ladite loi, modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié en insérant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, après le mot « minimum », les mots « , de l'Office des autoroutes du Québec ».

**23.** Section 53 of the said act, amended by section 21 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by inserting after the word “Commission” in the fifth line of the first paragraph the words “, of the Québec Autoroute Authority”.

Id., a. 54,  
mod.

**24.** L'article 54 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

**24.** Section 54 of the said act is amended by adding the following paragraph:

Vingt-six versements.

« Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que la pension sera payée en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements. ».

“Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may order, on such conditions as he determines, that the pension shall be paid in twenty-six instalments instead of twelve.”.

Twenty-six instalments.

S.R., c. 14, a. 56, remp.

**25.** L'article 56 de ladite loi, modifié par l'article 22 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est remplacé par le suivant:

**25.** Section 56 of the said act, amended by section 22 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

R.S., c. 14, s. 56, replaced.

Pension à la veuve et aux enfants.

« **56.** À compter du jour que cesse le paiement de la pension ou, selon le cas, du traitement d'un fonctionnaire ou employé public, sa veuve non divorcée a droit de recevoir, aussi longtemps que dure son état de viduité, la moitié de la pension qu'il recevait ou qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il avait été à sa retraite; elle a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chaque enfant de ce fonctionnaire ou employé qui est à la charge de cette veuve et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais elle ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble de ces enfants à sa charge. Si cette veuve se remarie, elle cesse d'avoir droit à la demi-pension mais chacun de ces enfants a droit de recevoir 10% de cette pension; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 40% de cette pension.

“**56.** From and after the day when the pension or salary, as the case may be, of a public officer or employee ceases to be paid, his widow, if she is not divorced, shall be entitled to receive, as long as she remains a widow, one-half of the pension which he was receiving or would have been entitled to receive had he been superannuated; she shall also be entitled to receive 10% of such pension for each child of such officer or employee who is a dependent of such widow and less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational establishment, is less than twenty-one years of age, but she shall not so receive more than 40% of such pension for all of such dependent children. If such widow remarries, she shall cease to be entitled to the half pension, but each of such children shall be entitled to receive 10% of such pension. However, not more than 40% of such pension shall be paid to all of such children.

Pension to widow and children.

Pension aux enfants.

Si la veuve d'un fonctionnaire ou employé public décède, ou si un fonctionnaire ou employé public décède alors que sa femme l'a précédé, ou que son mariage avec elle avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire ou employé âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension. ».

If the widow of a public officer or employee dies, or if a public officer or employee dies and his wife has predeceased him, or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such officer or employee who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such officer or employee was receiving or would have been entitled to receive, until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all of such children.”.

Pension to children.

S.R., c.  
14, a. 57,  
ab.

**26.** L'article 57 de ladite loi est abrogé.

**26.** Section 57 of the said act is repealed. R.S., c.  
14, s. 57,  
repealed.

Id., a.  
57a, remp.

**27.** L'article 57a de ladite loi, édicté par l'article 11 du chapitre 6 des lois de 1966, est remplacé par les suivants:

**27.** Section 57a of the said act, enacted by section 11 of chapter 6 of the statutes of 1966, is replaced by the following: Id., s. 57a,  
replaced.

Pension  
au veuf  
invalide  
et aux  
enfants.

« **57a.** À compter du jour que cesse, par suite de décès, le paiement de la pension ou du traitement d'un fonctionnaire ou employé du sexe féminin qui était le seul soutien de son mari invalide ou de ses enfants, le mari invalide non divorcé a droit de recevoir la moitié de la pension que sa femme recevait ou qu'elle aurait eu le droit de recevoir si elle avait été à sa retraite; il a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chacun des enfants de ce fonctionnaire qui est à la charge du mari invalide et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais il ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble des enfants à sa charge.

« **57a.** From the day when, owing to death, payment of the pension or salary of a female officer or employee who was the sole support of her disabled husband or of her children ceases, the disabled husband if not divorced shall be entitled to receive one-half of the pension which his wife was receiving or which she would have been entitled to receive had she been superannuated; he shall also be entitled to receive 10% of such pension for each child of such officer who is a dependent of the disabled husband and is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, but he shall not so receive more than 40% of such pension for all of his dependent children. Pension to  
disabled  
widower  
and  
children.

Pension  
aux  
enfants.

Si ce veuf invalide décède, ou si ce fonctionnaire ou employé du sexe féminin meurt alors que son mari invalide l'a précédé ou que son mariage avec lui avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension.

If such disabled widower dies, or if such female officer or employee dies and her disabled husband has predeceased her or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such officer who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such officer or employee was receiving or would have been entitled to receive, until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all such children. Pension to  
children.

Réduc-  
tion.

« **57b.** Dans le cas d'un fonctionnaire qui décède après le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et avant l'âge de la pension de vieillesse, les bénéfices prévus aux articles 56 et 57a se calculent en faisant la réduction prévue en cas de retraite à raison d'infirmité. ».

« **57b.** In the case of an officer who dies after the 1st of January 1968 and before he reaches statutory old age, the benefits contemplated in sections 56 and 57a shall be computed by making the reduction prescribed for the case of superannuation by reason of infirmity. » Reduc-  
tion.

S.R., c.  
14, a. 58,  
remp.

**28.** L'article 58 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 6 des lois de 1966, est remplacé par le suivant:

Mensua-  
lités.

« **58.** Les bénéfices prévus par les articles 56 et 57a sont payés par mensualités et à terme échu et courent à l'égard de toute personne jusqu'au premier du mois qui suit la date à laquelle cette personne cesse d'y avoir droit.

Vingt-six  
verse-  
ments.

Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que ces bénéfices seront payés en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements.

« enfant à  
charge »  
et « insti-  
tution  
d'ensei-  
gne-  
ment ».

Pour les fins desdits articles, l'expression « enfant à charge » signifie tout enfant, quelle que soit sa filiation, qui dépend d'une autre personne pour sa subsistance et l'expression « institution d'enseignement » signifie toute institution définie comme telle par un règlement adopté à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée à cette fin. »

S.R., c.  
14, a. 58a,  
aj.

**29.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 58, le suivant:

Rembour-  
sement de  
contribu-  
tions.

« **58a.** Si le total des montants versés à titre de pension à un fonctionnaire ou employé public et des bénéfices versés après son décès à sa veuve ou à un mari invalide et aux enfants de ce fonctionnaire ou employé qui sont à la charge de la veuve ou du mari invalide, est inférieur au montant total des contributions versées par ce fonctionnaire ou employé, la différence est payée sans intérêt à sa succession, en un seul versement, dès qu'ont cessé les versements de telle pension ou de tels bénéfices à la dernière personne qui y avait droit. »

S.R., c.  
14, a. 59,  
mod.

**30.** L'article 59 de ladite loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 6 des lois de 1966, est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes, les

**28.** Section 58 of the said act, amended by section 12 of chapter 6 of the statutes of 1966, is replaced by the following:

R.S., c.  
14, s. 58,  
replaced.

“**58.** The benefits contemplated by sections 56 and 57a shall be paid in monthly instalments at the due date and shall continue as regards any person until the first day of the month next after the date on which such person ceases to be entitled thereto.

Monthly  
instal-  
ments.

Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may order, on such conditions as he determines, that such benefits shall be paid in twenty-six instalments instead of twelve.

Twenty-  
six instal-  
ments.

For the purposes of the said sections, the expression “dependent child” means any child, whatever be his filiation, who is dependent upon another person for his subsistence, and the expression “educational institution” means any institution defined as such by a regulation made for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council. Such a regulation shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein for such purpose.”

“depend-  
ent  
child” and  
“educa-  
tional  
institu-  
tion”.

**29.** The said act is amended by inserting after section 58 the following:

R.S., c.  
14, s. 58a,  
added.

“**58a.** If the aggregate of the amounts paid as a pension to a public officer or employee and of the benefits paid after the death of such person to his widow or to a disabled husband and to the children of such officer or employee who are dependents of the widow or of the disabled husband, is less than the aggregate amount of the contributions paid by such officer or employee, the difference shall be paid without interest to his estate, in one single payment, as soon as the payments of such pension or of such benefits to the last person who was entitled thereto have ceased.”

Repay-  
ment of  
contribu-  
tions.

**30.** Section 59 of the said act, replaced by section 13 of chapter 6 of the statutes of 1966, is amended by replacing the words “case contemplated in section

R.S., c.  
14, s. 59,  
am.

mots « le cas prévu à l'article 56 » par les mots « les cas prévus aux articles 56 et 57a ».

56" in the last line by the words "cases contemplated in sections 56 and 57a".

S.R., c.  
14, a. 61,  
mod.

**31.** L'article 61 de ladite loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et modifié par l'article 14 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

**31.** Section 61 of the said act, replaced by section 24 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 14 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

Pension  
différée.

« **61.** Si, après dix ans de service, un fonctionnaire ou employé démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie, il a droit à une pension différée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, celui de soixante ans, jusqu'à ce qu'il devienne invalide ou jusqu'à ce qu'il commence à recevoir une pension en vertu de la Loi de la Législature (chap. 6) pourvu, dans ce dernier cas, qu'il remette ses contributions si elles lui ont été remboursées. S'il décède dans l'intervalle, la demi-pension et les autres bénéfices prévus aux articles 56 et 57a deviennent payables de la façon qui y est indiquée, sinon les retenues sont alors remises sans intérêt à sa succession. ».

“**61.** If, after ten years of service, an officer or employee resigns or is dismissed or if his office is abolished, he shall be entitled to a pension deferred until he reaches the age of sixty-five years or in the case of a female person, sixty years, until he becomes disabled or until he begins to receive a pension under the Legislature Act (Chap. 6) provided that in such last mentioned case, he remits his contributions if they have been repaid to him. If he dies in the meantime, the half pension and the other benefits contemplated in sections 56 and 57a shall become payable in the manner indicated therein; otherwise, the deductions shall then be returned without interest to his estate.”.

S.R., c.  
14, a. 62,  
mod.

**32.** L'article 62 de ladite loi, modifié par l'article 25 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et par l'article 15 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié en retranchant le deuxième alinéa.

**32.** Section 62 of the said act, amended by section 25 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 15 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended by striking out the second paragraph.

Id., a. 63,  
mod.

**33.** L'article 63 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié:

**33.** Section 63 of the said act, amended by section 26 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

a) en insérant, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « pensions », ce qui suit: « , des autres bénéfices payables en vertu de la présente loi »;

(a) by inserting after the word "Pensions" in the first line of the first paragraph, the words " , other benefits payable under this act";

b) en insérant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, après le mot « minimum », les mots « , de l'Office des autoroutes du Québec ».

(b) by inserting after the word "Commission" in the fifth line of the second paragraph the words " , the Québec Autoroutes Authority".

Id., a. 64,  
mod.

**34.** L'article 64 de ladite loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié

**34.** Section 64 of the said act, replaced by section 27 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is

en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « à » par les suivants: « aux paragraphes a à d de ».

amended by inserting after the word "in" in the fourth line of the first paragraph the words "paragraphs a to d of".

S.R., c.  
14, a. 65,  
mod.

**35.** L'article 65 de ladite loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié en insérant dans la deuxième ligne, après le mot « différée », ce qui suit: « , les autres bénéfices payables en vertu de la présente loi ».

**35.** Section 65 of the said act, replaced by section 27 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by inserting after the word "pension" in the second line, the words " , the other benefits payable under this act".

R.S., c.  
14, s. 65,  
am.

Id., n. 67,  
mod.

**36.** L'article 67 de ladite loi, remplacé par l'article 29 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

**36.** Section 67 of the said act, replaced by section 29 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by adding the following paragraph:

Id., s. 67,  
am.

Député à  
l'Assemblée  
nationale.

« Il a aussi droit de faire compter, pour les mêmes fins, les années pendant lesquelles il a été député à l'Assemblée nationale et pour lesquelles il a versé la contribution prévue par l'article 104 de la Loi de la Législature (chap. 6), à moins qu'il n'ait droit à une pension en vertu de ladite loi; il doit, à cette fin, verser au fonds consolidé du revenu un montant égal, pour chacune de ces années, à 5% du moindre de l'indemnité qu'il a reçu à titre de député ou du traitement qu'il a droit de recevoir au cours de la première année pendant laquelle il est fonctionnaire, après avoir été député. Sa pension, le cas échéant, est basée uniquement sur le traitement qu'il a reçu alors qu'il était fonctionnaire. ».

“He shall also be entitled to have counted for the same purposes the years during which he was a member of the National Assembly and for which he has paid the contribution contemplated in section 104 of the Legislature Act (Chap. 6), unless he is entitled to a pension provided for by the said act; for such purpose, he shall pay into the consolidated revenue fund, for each of such years, an amount equal to 5% of the lesser of the indemnity he received as a member or the salary he was entitled to receive during the first year during which he was an officer, after having been a member. His pension, in such case, shall be based solely on the salary he received while he was an officer.”.

Member  
of  
National  
Assembly.

S.R., c.  
14, a. 68a,  
aj.

**37.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 68, le suivant:

**37.** The said act is amended by inserting after section 68 the following:

R.S., c.  
14, s. 68a,  
added.

Service  
pour un  
autre  
gouvernement,  
etc.

« **68a.** Toute personne qui a été fonctionnaire d'un gouvernement canadien avec lequel le ministre des finances a conclu une entente conformément à l'article 68 ou a été employé d'une corporation ou institution avec laquelle le ministre des finances a conclu une telle entente, mais qui est entrée au service du gouvernement de la province avant l'entrée en vigueur d'une telle entente, peut, à compter de l'entrée en vigueur de cette entente et aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, faire compter pour fins de pension, en tout ou en partie, ses années de service à ce gouvernement ou à cette corporation ou institution, pourvu qu'elle verse au fonds consolidé du revenu,

“**68a.** Any person who was an officer of a Canadian government with which the Minister of Finance has made an agreement in accordance with section 68 or an employee of any corporation or institution with which the Minister of Finance has made such an agreement, but entered the service of the government of the Province before the coming into force of such an agreement may, from the coming into force of such agreement and on such conditions as are fixed by the Lieutenant-Governor in Council, have counted for pension purposes, in whole or in part, his years of service with such government, corporation or institution, provided that he pays into the consolidated revenue

Service  
with other  
government,  
etc.

sans intérêt, conformément à l'article 71, un montant égal au double des retenues qui auraient été effectuées sur son traitement si la présente section lui avait été applicable au cours de ces années. ».

fund, without interest, in accordance with section 71, an amount equal to twice the deductions which would have been made from his remuneration if this division had been applicable to him during such years.".

S.R., c.  
14, a. 69,  
mod.

**38.** L'article 69 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

Fonction-  
naires de  
l'enseigne-  
ment.

« Un tel fonctionnaire qui n'a pas donné l'avis prévu à l'alinéa qui précède mais qui, avant le 1<sup>er</sup> avril 1942, a conclu avec le gouvernement du Canada un contrat de rentes en vertu des dispositions de la Loi relative aux rentes sur l'Etat (Statuts du Canada) peut faire compter, pour fins de pension, le temps pendant lequel il a été fonctionnaire de l'enseignement primaire ou de l'enseignement spécialisé ou pendant lequel il a été au service de la province en donnant, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, un avis écrit au ministre des finances et, en versant au fonds consolidé du revenu, sans intérêt, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées sur son traitement si la présente section lui avait été alors applicable. La pension d'un tel fonctionnaire est égale aux deux tiers de la pension qui lui aurait été payable en vertu des dispositions de la présente loi s'il avait donné l'avis prévu à l'alinéa précédent.

Verse-  
ments.

Les versements prévus à l'alinéa précédent sont faits en la manière déterminée au deuxième alinéa de l'article 70 jusqu'à ce que le fonctionnaire soit mis à la retraite; tout solde alors dû par lui est déduit des versements de pension qui lui deviennent en premier lieu payables après la date de sa retraite.

Modalité  
de paie-  
ment.

Les versements exigibles d'une personne visée au premier alinéa qui est déjà retraitée, sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui peut en outre établir les modalités de paiement. ».

S.R., c.  
14, a. 71,  
mod.

**39.** L'article 71 de ladite loi, modifié par l'article 32 du chapitre 15 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), et par l'article 16 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié:

**38.** Section 69 of the said act is amended by adding at the end the following paragraphs:

R.S., c.  
14, s. 69,  
am.

"Any such officer who has not given the notice provided for in the preceding paragraph but who, before the 1st of April 1942, made an annuity contract under the provisions of the Government Annuities Act (Statutes of Canada) with the Government of Canada may have counted for pension purposes the time during which he was an officer of primary education or of specialized education or during which he was employed by the Province by giving, before the 1st of January 1971, a notice in writing to the Minister of Finance and by paying into the consolidated revenue fund, without interest, an amount equal to the deductions which would have been made from his salary if this Division had then been applicable to him. The pension of such an officer shall be equal to two-thirds of the pension which would have been payable to him under this act if he had given the notice provided for in the preceding paragraph.

Officers  
of educa-  
tion.

The instalments contemplated in the preceding paragraph shall be paid in the manner determined in the second paragraph of section 70 until the officer is superannuated; any balance then due by him shall be deducted from the pension instalments which first become payable to him after the date when he is superannuated.

Instal-  
ments.

The payments exigible from any person contemplated in the first paragraph who is already superannuated shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council who may also establish the manner of payment."

Manner  
of pay-  
ment.

S.R., c.  
14, a. 71,  
mod.

**39.** Section 71 of the said act, amended by section 32 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 16 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended:

**39.** Section 71 of the said act, amended by section 32 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 16 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended:

R.S., c.  
14, s. 71,  
am.

a) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Avis.

« Le fonctionnaire auquel la présente loi était applicable le 18 novembre 1959 ou est devenue applicable après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 doit donner au ministre des finances, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, un avis de son intention de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, en indiquant la période qu'il entend faire compter pour les fins de sa pension, et le fonctionnaire auquel la présente loi devient applicable après le 31 décembre 1969 doit donner un tel avis dans les douze mois suivant le jour où la présente loi lui devient applicable. »;

b) en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, après le mot « applicable », ce qui suit: « , au taux de 5% »;

c) en ajoutant, après le sixième alinéa, le suivant:

Section I comprise.

« Pour les fins du présent article, les mots « la présente loi » comprennent la section I. ».

S.R., c. 14, a. 75, mod.

**40.** L'article 75 de ladite loi est modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

Permutation.

« Il en est de même, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour tout fonctionnaire qui accepte ou a accepté un emploi d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'une corporation instituée en vertu de la Loi de l'Université du Québec, autrement qu'à titre d'enseignant au sens du Régime de retraite des enseignants, même s'il n'a pas huit ans de service. ».

Années de service ajoutées.

**41.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter aux années de services effectifs de toute personne à laquelle la section I du Régime de retraite des fonctionnaires s'est déjà appliquée, qui a cessé d'être fonctionnaire, qui est devenue régie par la section II après être redevenue fonctionnaire et qui a ensuite occupé le poste de greffier en loi ou de greffier associé de la Législature, tel nombre d'années n'excédant pas dix, qu'il paraît juste de lui accorder; ce nombre additionnel d'années est réputé faire partie de la durée de

(a) by replacing the second paragraph by the following:

Notice.

“Any officer to whom this act was applicable on the 18th of November 1959 or became applicable after such date but before the 1st of January 1970 must give notice to the Minister of Finance, before the 1st of January 1971, of his intention to avail himself of the provisions of the preceding paragraph, indicating the period of time he intends having counted for the purposes of his pension, and any officer to whom this act becomes applicable after the 31st of December 1969 must give such notice within twelve months after the day when this act becomes applicable to him.”;

(b) by adding after the word “time” at the end of the third paragraph, the words “, at the rate of 5%”;

(c) by adding after the sixth paragraph the following:

“For the purposes of this section, the words “this act” shall include Division I.”.

Division I included.

**40.** Section 75 of the said act is amended by adding after the first paragraph the following:

R.S., c. 14, s. 75, am.

“The same shall apply, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to any officer who accepts or has accepted a position with a school board, a general and vocational college or a corporation constituted under the University of Québec Act, otherwise than as a teacher within the meaning of the Teachers Pension Plan, even if he does not have eight years of service.”.

Change of duties, etc.

**41.** The Lieutenant-Governor in Council may add to the effective years of service of any person to whom Division I of the Civil Service Superannuation Plan formerly applied, who ceased to be an officer, who became governed by Division II after again becoming an officer and who then occupied the office of Law Clerk or Associate Clerk of the Legislature, such number of years, not exceeding ten, as it may be considered equitable to grant him; such additional number of years shall be taken as part of the term of

Years of service added.

services sur laquelle se calcule la pension de retraite d'un tel fonctionnaire à compter du moment où il est ainsi ajouté.

service on which the superannuation allowance of such officer shall be computed, from the moment when it is so added.

Rétro-  
activité.

**42.** Le paragraphe *a* de l'article 3 et le paragraphe *a* de l'article 21 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

**42.** Paragraph *a* of section 3 and paragraph *a* of section 21 shall have effect from the 1st of January 1969. Retro-  
active  
effect.

Droits  
acquis  
mainte-  
nus.

**43.** Aucune pension dont un versement a été effectué en faveur d'une personne en vertu des articles 19, 20*a*, 20*b*, 56, 57*a* ou 57*b* du Régime de retraite des fonctionnaires, au cours du mois qui a précédé le 13 juin 1969, ne doit être discontinuée ou réduite par suite de l'application des articles 7, 9, 25 ou 27 de la présente loi.

**43.** No pension of which an instalment was paid to any person under section 19, 20*a*, 20*b*, 56, 57*a* or 57*b* of the Civil Service Superannuation Plan during the month preceding the 13th of June 1969 shall be discontinued or reduced as a result of the application of section 7, 9, 25 or 27 of this act. Acquired  
rights  
main-  
tained.

Ensei-  
gnants et  
députés à  
l'Assem-  
blée na-  
tionale.

**44.** Les dispositions des articles 20, 21 et 42 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux pensions et demi-pensions payables en vertu du Régime de retraite des enseignants (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 68), celles de l'article 31 s'appliquent à tout député à l'Assemblée nationale du Québec qui a déjà été ou qui aura déjà été enseignant au sens dudit Régime de retraite et celles de l'article 36 à l'enseignant au sens dudit Régime de retraite qui a déjà été ou qui aura déjà été député à l'Assemblée nationale du Québec.

**44.** The provisions of sections 20, 21 and 42 of this act shall apply *mutatis mutandis* to the pensions and half pensions payable under the Teachers Pension Plan (1965, 1st session, chapter 68); the provisions of section 31 shall apply to every member of the National Assembly of Québec who formerly was or shall have been a teacher within the meaning of the said Pension Plan, and the provisions of section 36 shall apply to any teacher within the meaning of the said Pension Plan who formerly was or shall have been a member of the National Assembly of Québec. Teachers  
and mem-  
bers of  
National  
Assembly.

Pension  
des  
députés.

**45.** Les dispositions de l'article 20 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux pensions et demi-pensions payables aux personnes qui cessent d'être membres de l'Assemblée nationale et à leur veuve en vertu de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6).

**45.** Section 20 of this act shall apply *mutatis mutandis* to the pensions and half pensions payable to the persons who cease to be members of the National Assembly and to their widows under the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6). Pension of  
members.

Directeur  
général  
de la  
Sûreté du  
Québec.

**46.** Nonobstant toute disposition inconciliable du Régime de retraite des fonctionnaires ou de la Loi de police, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à accorder au directeur général de la Sûreté du Québec en fonctions lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux conditions qu'il détermine, une pension de retraite n'excédant pas dix mille dollars par année.

**46.** Notwithstanding any inconsistent provision of the Civil Service Superannuation Plan or of the Police Act, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to grant, upon such conditions as he determines, to the Director General of the Québec Police Force in office at the time of the coming into force of this act, a retirement pension not exceeding ten thousand dollars per annum. Director  
General  
of the  
Québec  
Police  
Force.

Entrée en  
vigueur.

**47.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**47.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming  
into force.